

Taxes postales

ARRETE N° 1554 D. T. modifiant le titre VI de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 494 D. T. du 4 février 1942 portant réaménagement de certaines taxes postales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,
HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les textes ultérieurs le modifiant;

Vu le décret du 25 juin 1940, portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 494 D. T. du 4 février 1942, portant réaménagement de certaines taxes postales, complété par l'additif n° 1023 D. T. du 16 mars 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le titre VI de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 494 D. T. du 4 février 1942, est remplacé par le suivant :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU DES SERVICES	TAXES					
	RÉGIMES FRANCO-COLONIAL INTER-COLONIAL			RÉGIME INTÉRIEUR		
	Routés ou hors sac	Non routés affranchis en numéraire	Autres journaux	Routés ou hors sac	Non routés affranchis en numéraire	Autres journaux
<i>VI — Journaux et écrits périodiques.</i> <small>(Définis dans l'article 90 de la loi de Finances du 16 avril 1930)</small>						
Jusqu'à 50 grammes.	0,12	0,30	0,40	0,12	0,30	0,40
de 50 grs. à 100 grs.	0,20	0,40	0,50	0,20	0,40	0,50
de 100 grs. à 150 grs.	0,30	0,50	0,60	0,30	0,50	0,60
de 150 grs. à 200 grs.	0,40	0,60	0,70	0,40	0,60	0,70
Ensuite augmentation par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10	0,10

a) Les envois de journaux effectués par les dépositaires locaux, préalablement autorisés, peuvent exceptionnellement être affranchis en timbres poste au tarif des journaux « non routés »; l'affranchissement de chaque envoi portant une adresse particulière est, s'il y a lieu, arrondi au décime supérieur;

b) La taxe des journaux ne peut être supérieure à celle d'envoi d'imprimés ordinaires de même poids;

c) Les taxes des journaux routés ou hors sac et des journaux non routés affranchis en numéraire circulant dans les limites du régime intérieur de l'A. O. F. (Togo compris) sont réduites de moitié.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 avril 1942.

P. BOISSON.

Coton

ARRETE N° 247 fixant la date de fermeture de la campagne du coton dans les cercles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 738 du 31 décembre 1938 portant modification à l'arrêté 520 bis du 26 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits;

Vu l'arrêté n° 51 du 21 janvier 1942 fixant la date d'ouverture de la campagne du coton dans les cercles du Territoire;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date de fermeture de la campagne du coton est fixée au 1^{er} juin 1942 dans tous les cercles du Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1942.

P. SALICETI.

Maïs

ARRETE N° 249 portant abrogation des arrêtés nos 125 et 129 des 23 et 25 février 1942 et fixant à nouveau le prix nu-bascule du maïs et les prix d'achat minima à payer aux producteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 520 bis du 25 septembre 1934 portant codification de l'inspection des produits et les textes subséquents qui l'ont modifié;